



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DES TITRES

SERVICE DE LA
CITOYENNETÉ ET DES
USAGERS DE LA ROUTE

UNITÉ ÉLECTIONS
RÈGLEMENTATION ET
PERMIS DE CONDUIRE

ARRETE PREF DCT/SCUR/2017/0214

portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de LAINSECQ

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral DCT/2016/0530 du 29 août 2016 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

VU la demande en date du 7 mars 2017 de Madame le maire de la commune de LAINSECQ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote de la commune de LAINSECQ est transféré dans la salle de classe de l'école élémentaire – 16 grande rue – 89520 LAINSECQ, pour les deux tours de scrutin des élections présidentielle du 23 avril et 7 mai 2017 et législatives du 11 et 18 juin 2017.

Fait à Auxerre, le 22 MARS 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la Préfecture et le maire de la commune de LAINSECQ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un extrait sera affiché à la porte de la mairie et qui devra être déposé dans le bureau de vote lors de chaque scrutin.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.